



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-426

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU / Direction Générale

R02-2023-11-29-00002 - Délégation de signature n°144/2023 FAM GHT -
EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet (4 pages) Page 3

DEAL / SLVD

R02-2023-12-08-00003 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de
foncier solidaire (OFS) de l'établissement public foncier local (EPFL) de
Martinique (3 pages) Page 8

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-12-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 12 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame RIGOULET Pauline (2 pages) Page 12

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2023-12-12-00001 - 972 Arrêté Préfectoral AI112023 Recouvrement 34
Béné (3 pages) Page 15

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique
- CHU

R02-2023-11-29-00002

Délégation de signature n°144/2023 FAM GHT -
EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE,
SUPPORT DU « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE » (GHT)**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, R. 6143-38,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 23 février 2022 portant nomination de M. Jérôme LE BRIERE en qualité de Directeur Général du CHU de Martinique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu la partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu Décret n° 2017-603 du 21 avril 2017 modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire (GHT),

Vu le décret N° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté N° ARS 2022/320 de l'ARS Martinique portant approbation de la convention constitutive du GHT Martinique et désignant le CHU de Martinique comme établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Martinique constitué entre les établissements parties,

Vu les accords de mise à disposition signés entre le CHU de Martinique, établissement support et les établissements partis,

DECIDE

Délégation de Signature / GHT de Martinique / Fonction Achats Mutualisée / EHPAD Les Madrépores des Anses
d'Arlet

1/4

Article 1. Décision de nomination : Mme YUNG-HING Muriel est désignée en qualité de Référent achat pour l'EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet, dans le cadre du GHT,

Article 2. Délégation de signature : A ce titre, à compter du 7 décembre 2023, délégation est donnée à Madame YUNG-HING Muriel, à l'effet de signer en lieu et place de M. LE BRIERE, Directeur de l'établissement support du GHT pour les actes suivants :

- Pour tous les achats relatifs aux besoins de l'EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet pour répondre à des besoins immédiats, non anticipables, nécessaires à la sécurité et à la continuité de service de l'établissement, et ce dans la limite d'un montant de 50 000€ HT, dans le respect des règles de la commande publique.
- Les marchés non formalisés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Martinique, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- Les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet, passés dans le respect des principes de la commande publique, des procédures et de leurs seuils afférents conformément à l'annexe 2 du code de la commande publique.
- Les marchés publics de fournitures ou services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste, au sens du 1° du I de l'article L.2113-2° du Code de la commande publique, répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire aux fins de permettre à l'EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat pour ses besoins spécifiques.
- Les marchés publics de travaux concernant les opérations d'investissement tels que les travaux et les programmes d'équipements répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Les Madrépores des Anses d'Arlet, passés dans le respect des principes de la commande publique, dans la limite d'un montant maximum d'1 million d'€ HT par opération de travaux.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame YUNG-HING Muriel, les actes relatifs à la fonction de référent achats mentionnés dans l'article 2 de la présente décision, sont soumis à la signature de Madame SAXEMARD Marie-Claude.

Article 4. Pour l'exercice de la présente délégation, les délégataires respecteront les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du GHT de Martinique et feront précéder leur signature de la mention « *Pour le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et par délégation* »

Article 5. Les délégataires rendent compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 6. En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Martinique, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7. Les délégataires en sont informés et apposent leur signature en annexe de la présente décision.

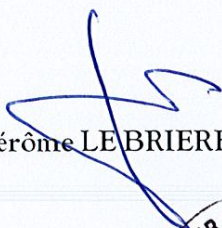
Article 8. Cette décision abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Une ampliation de la décision sera adressée au Trésorier de chaque établissement ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Article 9. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Martinique et sera affichée physiquement dans les établissements hospitaliers et électroniquement sur le site intranet du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 10. **Clause de résiliation :** La présente délégation de signature pourra être résiliée, à tout moment, par décision notifiée au délégataire. Cette dernière sera communiquée et publiée selon les formalismes mentionnés auxdits articles 8 et 9.

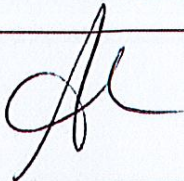
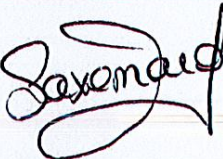
Fait à Fort-de-France, le 29/11/2023

Le Directeur Général


Jérôme LEBRIERE



**Annexe 1 à la décision n°144/2023 portant nomination et délégation de signature :
Dépôt de signature des délégataires**

NOM - Prénom		SIGNATURES
HUNG-YING Muriel SUNG - HING	Réfèrent achat titulaire	
SAXEMARD Marie-Claude	Réfèrent achat suppléant	

Délégation de Signature / GHT de Martinique / Fonction Achats Mutualisée / EHPAD Les Madrépores des Anses
d'Arlet 4/4

DEAL

R02-2023-12-08-00003

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme
de foncier solidaire (OFS) de l'établissement
public foncier local (EPFL) de Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023 -
portant agrément en tant qu'Organisme de foncier solidaire (OFS)
de l'Établissement public foncier local (EPFL) de Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 relatifs aux OFS ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu les statuts constitutifs de l'établissement public foncier local (EPFL) de Martinique, modifiés le 16 décembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément de l'EPFL de Martinique en tant qu'office foncier solidaire en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'étude d'opportunité de décembre 2022 attestant du bien-fondé d'un organisme de foncier solidaire sur le territoire de la Martinique pour développer l'accession sociale et très sociale à la propriété ;

Considérant l'étude de faisabilité de février 2023 présentant les quatre opérations pilotes prévues pour 2024 ;

Considérant que le statut juridique d'établissement public foncier local permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'EPFL et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que le commissaire aux comptes sera le comptable de l'établissement public, et que celui-ci est un comptable direct du trésor nommé par le préfet après avis conforme du trésorier-payeur-général ;

Considérant que le choix du modèle d'OFS hébergé retenu par l'EPFL de Martinique garantit à la nouvelle structure une solidité financière ;

Considérant que les compétences des salariés, ainsi que les moyens humains et matériels mis à disposition par l'EPFL de Martinique sont en adéquation avec la conduite des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'EPFL prévoit l'externalisation de certaines missions telles que la réalisation des opérations, la commercialisation des logements, l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que l'EPFL est chargé du contrôle de l'affectation des biens objets des baux réels solidaires, ainsi que de l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que l'EPFL prévoit un partenariat avec les acteurs locaux à travers la constitution d'un comité consultatif auprès du conseil d'administration, afin de faciliter et fiabiliser la réalisation des opérations ;

Considérant que le projet d'OFS proposé par l'EPFL de Martinique a reçu un avis favorable de la part des membres du Comité territorial de l'habitat et de l'hébergement (CTHH) de Martinique lors de sa séance du 31 octobre 2023 ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'établissement public foncier de Martinique satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

L'établissement public foncier local de Martinique est agréé en tant qu'organisme foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la Martinique.

Article 2 :

L'EPFL devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Le rapport sera composé des éléments suivants :

1°) un compte-rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2°) les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3°) la liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4°) un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un BRS ;

5°) la description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6°) si l'OFS fait un appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7°) la liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

8 DEC. 2023

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Laurence COLA DE MONCHY

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-12-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 12 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame RIGOULET
Pauline



ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RIGOULET Pauline

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié par l'arrêté du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Madame RIGOULET Pauline née le 24/08/1997 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Lotissement Esperance La Laugier 97215 RIVIERE SALEE ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame RIGOULET Pauline sous le numéro 32981 ;

Considérant que Madame RIGOULET Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 11/12/2023, pour une durée de cinq ans à Madame RIGOULET Pauline, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Lotissement Esperance La Laugier 97215 RIVIERE SALEE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame RIGOULET Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame RIGOULET Pauline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 11/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

VINCENT PFISTER

Jean Rémi DUPRAT

Tél : 05 96 71 20 40
Mél : direction.daaf972@agriculture.gouv.fr
Jardin Desclieux, BP 642, 97 262 Fort-de-France Cedex

Direction de la Mer

R02-2023-12-12-00001

972 Arrêté Préfectoral AI112023 Recouvrement
34 Béné



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ N° R02-2023-12-12-00001

autorisant le recouvrement des indus dans le cadre de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique - pollution des eaux marines par la chlอร์ดေးcone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 modifié portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlอร์ดေးcone ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-01-0001 du 1er août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Dans le cadre de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique, le calcul de l'aide après régularisation 2022 et versement de l'avance montre que les bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint ont reçu un trop-perçu.


Art. 2 - Le recouvrement de ce trop-perçu s'effectuera par l'Agence de Services et de Paiement.

Lorsque le montant de ces indus est inférieur à cent euros, l'ASP est autorisée à abandonner la mise en recouvrement de ladite créance.

Art. 3 - La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **12 DEC. 2023**

Xavier NICOLAS



Directeur de la Mer

Annexe arrêté préfectoral N°R02-2023-12-12-00001

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant Echéance après régularisation
1	83832187500018	Monsieur	ANGELE	ERNEST	23/12/1959	-352,00 €
2	82813868500015	Monsieur	ANGELY	FERJICE	06/04/1964	-58,00 €
3	88145912700018	Monsieur	ANTISTE	JEAN-MARC	28/03/1973	-93,00 €
4	83376820300014	Monsieur	ARDON	ROBERT	11/07/1954	-597,00 €
5	51252328300012	Monsieur	BARRAST	VICTOR	24/03/1960	-202,00 €
6	82295605800017	Monsieur	BASPIN	PARFAIT	19/04/1958	-139,00 €
7	83523336200010	Monsieur	CAMBUSY	JUSTIN	08/08/1936	-37,00 €
8	48864323000011	Monsieur	COCO	HUGUES	05/06/1972	-414,00 €
9	89184375700016	Monsieur	CUTI	ERIC	18/08/1960	-384,00 €
10	84500184100012	Monsieur	CUTI	TONY	23/12/1962	-168,00 €
11	44220143000018	Monsieur	CUTI	ROBERT	20/07/1975	-1,00 €
12	82874678400010	Monsieur	DELLEVI	DANIEL	27/03/1970	-629,00 €
13	82252292600010	Monsieur	ELIAZORD	EDDY	03/06/1977	-521,00 €
14	50964574300014	Monsieur	FARRET	RENE	16/12/1960	-30,00 €
15	83344644600019	Monsieur	JACQUENS	OLIVIER	05/09/1972	-142,00 €
16	35246598300026	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	ADOLPHE	12/02/1963	-553,00 €
17	81803432400017	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	JUDE	07/10/1966	-346,00 €
18	83281503900017	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	WILLIAM	16/10/1958	-61,00 €
19	83260697400018	Monsieur	KIMPER	RAPHAEL	29/10/1959	-17,00 €
20	44159725900015	Monsieur	LOUISY-LOUIS	CHRISTIAN	03/03/1965	-420,00 €
21	79469778900012	Monsieur	LUPON	PATRICK	10/03/1970	-108,00 €
22	39460979600021	Monsieur	MANDOUKI	ALFRED	22/04/1963	-329,00 €
23	81311300800011	Monsieur	MARIE-LOUISE	GEORGES	16/04/1961	-230,00 €
24	79526988500013	Monsieur	MARINE	EDOUARD	13/08/1974	-33,00 €
25	83323220000018	Monsieur	MARTIN	LEON	09/12/1954	-9,00 €
26	83776297000015	Monsieur	MAXIMIN-TARTARE	FRANÇIS	16/11/1975	-50,00 €
27	82377668700019	Monsieur	NARBONNAIS	FRANÇOIS	15/03/1963	-95,00 €
28	51007630000019	Monsieur	NORBERT	PASCAL	10/05/1974	-90,00 €
29	83798288300014	Monsieur	PINTOR	JEAN-LUC	11/12/1961	-33,00 €
30	47931201900025	Monsieur	PRUDENT	EMMANUEL	13/09/1967	-319,00 €
31	84492736800010	Monsieur	RADOM	SAMUEL	16/01/1963	-136,00 €
32	51010564600010	Monsieur	TRIME	ERIC	10/02/1963	-399,00 €
33	44267908000014	Monsieur	VOLTINE	GILLES	16/09/1966	-809,00 €
34	84245769900010	Monsieur	VOLTINE	GEMILLE	02/11/1973	-62,00 €
					Total	-7 866,00 €